



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2008-144-2 du 23 mai 2008

**Modifiant l'arrêté n° 36/75 du 16 décembre 1975 relatif aux installations
exploitées par M. AMIRAULT
sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LONGPRE.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 543-153 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36/75 du 16 décembre 1975, autorisant M. AMIRAULT à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LONGPRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2008 constatant le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par M. AMIRAULT ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 février 2008 ;

Vu l'avis en date du 24 avril 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R 543-153 du code de l'environnement, M. AMIRAULT n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant le stockage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usage contient des prescriptions contraires à l'article R 543-153 du code de l'environnement et de ce fait doit être modifié ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PERIMETRE D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à M. Joël AMIRAULT dont le siège social est situé au lieu dit « Villedieu » sur le territoire de la commune de SAINT AMAND LONGPRE (41310) pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS APORTEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36/75 du 16 décembre 1975 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.2.1. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 1^{ER} - 7°)

Les 6^{ème} et 7^{ème} mots « épaves ou » sont supprimés.

ARTICLE 1.2.2. AJOUT DE L'ARTICLE 1^{ER} - 9°)

L'article 1er - 9°) : « il est interdit d'accueillir des VHU sur le site » est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 36/75 du 16 décembre 1975

TITRE 2 APPLICATION

ARTICLE 2.1 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 516.6 du Code de l'Environnement):

-par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de SAINT AMAND LONGPRE et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT AMAND LONGPRE qui doit justifier à Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins de Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de M. Julien AMIRAULT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de SAINT AMAND LONGPRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de VENDÔME et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 23 MAI 2008

Le Préfet,



pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

